



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

10 MARS 1994

---

## RAPPORT

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE  
DU PACTE CULTUREL  
POUR L'ANNEE 1992 (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES  
ET DU REGLEMENT  
PAR M. **CHERON**

---

(1) Voir doc. Conseil n° 118 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de sa réunion du 27 janvier 1994, le rapport de la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour l'année 1992.

M. le Président invite M. Lausier à présenter aux membres de la commission le rapport de la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour l'année 1992.

M. Lausier précise que le rapport 1992 ne contient pas de différence fondamentale par rapport à ceux des années précédentes quant aux grandes tendances et aux types d'infractions constatées.

M. Lausier fait état du dépôt d'une proposition de loi déposée par M. Van Peel visant à l'abolition de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

L'argumentation de M. Van Peel consistait à dire qu'étant donné que les objectifs de la loi sur le Pacte culturel ont été complètement atteints, il n'y a, dès lors, plus aucun intérêt à maintenir cette loi. D'autre part, le Pacte culturel produirait des effets inverses par rapport aux objectifs de la loi visant à l'application et au respect d'une certaine dépolitisation.

Enfin, l'argumentation portait également sur le fait que depuis la création de la loi sur le Pacte culturel différentes législations ont inclus certains aspects de la loi de 1973 garantissant les principes de protections des minorités et des tendances philosophiques; en ce compris la création de nouvelles institutions, telle que la Cour d'arbitrage. M. Van Peel considère que les différentes dispositions de la loi sur le Pacte culturel sont reprises dans des législations parallèles concernant des matières culturelles.

Cette proposition de loi a suscité bien évidemment de nombreuses réactions notamment au sein des partis politiques et des organisations socio-culturelles.

M. Van Peel a également déposé au Vlaamse Raad une proposition de décret dont le texte et l'exposé des motifs sont identiques à ceux de la proposition de loi déposée. Cette proposition de décret n'a, à ce jour, connu aucune évolution particulière.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme de T'Serclaes, MM. Janssens, Maingain, Mairesse, Marchal, et M. Cheron (rapporteur)

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lausier, Inspecteur général ff à la Commission nationale permanente du Pacte culturel;

Mme Laanan, conseiller juridique au Cabinet du Ministre Tomas.

Par ailleurs, M. Lausier rappelle que l'évolution du monde culturel en Wallonie est différente de celle constatée en Flandre. Cette dernière, beaucoup plus hiérarchisée, répond à un phénomène de « piliarisation ». On accède, par exemple, au milieu culturel par l'intermédiaire des grandes institutions culturelles existantes.

M. Lausier signale que pour la première fois depuis la création de la Commission du Pacte culturel, la Commission a été amenée à discuter de l'application de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1973 qui vise les principes et les règles de démocratie. Ce phénomène a trouvé son origine par l'émergence sur la scène politique d'un nouveau parti flamand: le Vlaams Blok.

Dans cette problématique, M. Lausier estime que la Commission du Pacte culturel a été piégée en voulant s'accrocher à un des principes fondamentaux qui prévaut au sein de la Commission; à savoir celui de la conciliation. Pour le Vlaams Blok, le simple fait qu'il ait des représentants au sein de la Commission du Pacte culturel lui reconnaît une certaine protection. Par ce phénomène, la présence du Vlaams Blok en tant que plaignant devant la Commission posait manifestement un problème. Le débat a également porté sur la nature des motivations. A ce sujet, il a été admis que le Vlaams Blok contrevenait aux principes démocratiques auxquels la Belgique avait adhéré en adoptant les principes de la Convention de New York et de la Charte universelle des Droits de l'Homme.

D'autre part, M. Lausier précise qu'en 1992 dans le cadre de plaintes portant sur des nominations, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à l'article 20 de la loi sur le Pacte culturel qui concerne l'équilibre linguistique des fonctionnaires au sein des administrations. En 1993, la Cour d'arbitrage a estimé que l'article 20 de la loi violait la Constitution belge. Depuis, le Conseil d'Etat applique indistinctement cet avis. De son côté, la Commission du Pacte culturel vient de suspendre quatre plaintes en se basant sur cette procédure. Elle a demandé, en mars 1993, au législateur, par courrier adressé aux Présidents des Assemblées, une modification par voie législative des dispositions contenues dans l'article 20 de la loi. En terminant son exposé, M. Lausier rappelle que M. Cheron avait évoqué, au cours du débat concernant le rapport 1991, des disparités concernant le fonctionnement des télévisions communautaires et des centres culturels en Brabant wallon. M. Lausier confirme que cette réflexion s'est poursuivie en 1992 et a même abouti en 1993 à une conciliation par modification des statuts dans le cadre d'une télévision communautaire.

Par contre, l'administration de la Communauté française n'a plus pris de nouveaux

contacts avec la Commission du Pacte culturel en vue d'appliquer ces principes à d'autres structures tels que les centres culturels.

## DISCUSSION GENERALE

M. Maingain, tout en appréciant l'abondance des données statistiques, regrette que le rapport ne contienne aucune synthèse des affaires qui ont été traitées par la Commission. Il s'interroge sur la manière dont les tiers peuvent être informés des décisions prises et sur la façon dont s'exerce la publicité des décisions.

M. Lausier répond que la Commission du Pacte culturel a toujours recherché à ne pas s'enfermer dans une procédure basée sur la seule jurisprudence. En ce qui concerne l'accès aux plaintes, les dossiers sont accessibles aux parties. Les photocopies des pièces ne sont pas autorisées afin de sauvegarder la procédure de conciliation. Les plaintes et les arrêts y afférents ont un caractère public par le biais d'une publicité des débats en séance plénière. Les ordres du jour des séances sont publiés au *Moniteur belge* et les parties sont informées par courrier de l'ordre du jour des séances. Enfin, une copie est transmise au Gouvernement de la Communauté française.

M. Maingain estime qu'il serait intéressant d'envoyer au *Moniteur belge* une publication des avis rendus par la Commission du Pacte culturel. Cette procédure permettrait éventuellement aux tiers de s'inspirer d'affaires antérieures.

D'autre part, M. Maingain souhaiterait qu'une campagne d'informations soit entamée

plus précisément en ce qui concerne la nature même des pouvoirs et des missions de la Commission permanente du Pacte culturel.

M. Lausier rappelle qu'à la suite de nouvelles élections, la Commission adresse à tous les nouveaux élus une brochure reprenant toutes les dispositions légales qui régissent la Commission du Pacte culturel. Tous les mouvements associatifs peuvent également s'adresser à la Commission pour obtenir la brochure.

M. Maingain souhaite savoir si les avis et les recommandations sont susceptibles d'un recours éventuel. Il lui est répondu que, sur le fond, un recours peut être envisagé auprès du Conseil d'Etat.

M. Maingain interroge M. Lausier sur l'arriéré de la Commission. Il lui est répondu que ce dernier est variable selon la nature et le rôle linguistique des plaintes. Le retard dans le traitement d'une plainte est souvent lié à la recherche d'une conciliation ou d'éléments probants du dossier nécessitant un travail supplémentaire lié à des difficultés d'ordre technique. Il arrive quelquefois que les plaignants eux-mêmes ne sont pas suffisamment diligents dans la transmission d'informations ou de documents.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 8 membres présents au cours de la réunion du 10 mars 1994.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

M. CHERON.

M. MAIRESSE.